

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-huit heures,
le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de
la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de
Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 15
procurations : 4
votants : 19

Date de convocation :
12 janvier 2023

PRESENTS : M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, E ROSAY,
M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE
SMEDT, J-C GUILLON, A MAGNIN, L CHEVALIER, F BENOIT.

REPRESENTES : A RIESEN par C VINCENT, M GRATS par A CUZIN, J
LAVOREL par F BENOIT, F DE VIRY par L CHEVALIER,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, V LECAQUE, B FOL,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230123_b_rh06

4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL

RECRUTEMENT D'AGENTS NON CONTRACTUELS

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires (renfort, remplacement) ou à des emplois permanents (situations prévues par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 2019-828 du 6 août 2019).

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise ces conditions : le recrutement d'agents contractuels de droit public est possible pour faire face temporairement à des besoins spécifiques liés à :

- un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique A, B ou C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général des collectivités,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toutes décisions nécessaires en matière de gestion des ressources humaines à l'exception des délégations au Président et des compétences relevant du Conseil Communautaire,

DELIBERE

Article 1 : autorise Monsieur le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels non titulaires dans le cadre des dispositions des lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 2019-828 du 6 août 2019.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits aux budgets principal, annexe Régie assainissement et annexe Régie eau – exercice 2023 – chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.